

**LAPI Net**  
**Société par Actions Simplifiée à Associé Unique**  
**Au capital de 1.000 euros**  
**En cours d'immatriculation**  
**Siège Social**  
**3, allée des Fougères**  
**33115 La Teste de Buch**

---

**STATUTS**

## **LA SOUSSIGNÉE :**

**LAPI GROUPE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7.773 euros dont le siège est situé 3, allée des Fougères, 33115 La Teste de Buch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 917 948 291, représentée par son Président **HJP Invest**, elle-même représentée par son gérant, **Monsieur Henri-Jacques PIERI**,

## **A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE ENTEND CONSTITUER**

### **ARTICLE 1. Forme**

Il est formé une Société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, (i) les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles relatifs au montant du capital social ainsi que des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et (ii) les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

### **ARTICLE 2. Dénomination**

La dénomination sociale est : **LAPI Net**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3. Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de courtier d'assurance ;
- La vente et la négociation, le démarchage de contrats d'assurance de toute nature ;
- Toute activité entrant dans la gestion des assurances ;
- La prise de participations au capital de petites et moyennes entreprises ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe. Toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière et juridique ;

- le conseil relatif au développement, à la construction ou à l'opération et la maintenance de projets relatifs à l'assurance, la réassurance, le crédit et le micro-crédit, auprès de toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites au hors cote, ainsi qu'auprès d'institutions,

Pour la réalisation de son objet, la Société pourra procéder à :

- l'octroi de toute caution ou garantie, la création, l'acquisition, la vente, l'échange, la gestion de tous établissements industriels et commerciaux, l'exploitation de tous équipements et locaux, l'usage de tous biens mobiliers et matériels nécessaires à une telle réalisation ainsi que l'exploitation de tous produits dérivés ;
- la participation à toutes entreprises, sociétés et associations, créées ou à créer, dont l'objet serait de concourir à un objet similaire ou connexe au sien propre, et ce par tous moyens, notamment d'apport, fusion, alliance, création de sociétés nouvelles ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 4. Siège social**

Le siège social est fixé : 3, allée des Fougères 33115 La Teste de Buch

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président.

#### **ARTICLE 5. Durée**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6. Apports**

Il est apporté par l'associé unique une somme en numéraire de mille (1.000) euros, ladite somme correspondant mille actions (1.000) actions d'un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité.

Laquelle somme a été libérée intégralement comme suit :

- par **LAPI GROUPE**, à hauteur de mille (1.000) euros ;

et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole d'Atlantique, agence de La Teste de Buch.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

#### **ARTICLE 7. Capital social**

Le capital social est de mille (1.000) euros et divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1.000 souscrites en totalité et libérées intégralement et réparties comme suit :

- <b>LAPI GROUPE</b> , à hauteur de 1.000 actions numérotées de	1 à 1.000 ;
<u>Total capital social</u>	1.000 actions

## **ARTICLE 8. Forme et indivisibilité des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## **ARTICLE 9. Cession et transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Sous réserve d'éventuelles dispositions extrastatutaires restreignant la transmission des actions, la transmission d'action(s) est libre.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

## **ARTICLE 10. Droits attribués aux actions**

**I.** Chacune des actions de la Société donne droit de participer aux Assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

**II.** Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales susceptibles d'être prises en charge par la Société et auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

**III.** Chaque propriétaire d'une ou de plusieurs actions dispose du droit à l'information et à la consultation des documents sociaux prévus aux articles L 225-115 à L 225-118 du Code de commerce, quelles que soient les modalités selon lesquelles sont adoptées les décisions collectives.

**IV.** Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

**V.** Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts.

### **ARTICLE 11. Président**

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires, qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires un mois au moins à l'avance.

La rémunération du Président, toujours facultative, est fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En application des dispositions de l'article L 432-6 du Code du travail, tel que modifié par la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, il est précisé que le Comité Social et Economique pourra exercer les droits et prérogatives qui lui sont reconnues par ces dispositions auprès du Président de la Société.

### **ARTICLE 12. Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des présents statuts et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux actionnaires réunis en Assemblée Générale.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par des actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 13. Directeur Général**

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale peut nommer un autre dirigeant personne physique ou morale auquel est conféré le titre de Directeur Général.

La durée de son mandat est calquée sur celle du Président.

La rémunération du Directeur Général, toujours facultative, est fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

En tout état de cause, le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sur proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **ARTICLE 14. Pouvoirs et rémunération du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général, toujours facultative, est fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

### **ARTICLE 15. Conventions entre la Société et l'un de ses dirigeants**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

### **ARTICLE 16. Comptes courants d'actionnaires**

Les actionnaires ont la faculté de consentir, avec l'accord du Président, des avances en compte courant dans les livres de la Société.

Les conditions de rémunération de ces avances sont déterminées entre les actionnaires prêteurs et le Président.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **ARTICLE 17. Commissaires aux comptes**

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires disposant d'au moins 10% du capital social, ou si les dispositions législatives ou réglementaires l'imposent, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants doivent également être nommés selon les mêmes modalités.

## **ARTICLE 18. Décisions des actionnaires**

L'Assemblée des actionnaires prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels de la Société et affectation des résultats (hors distribution de dividendes) ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social et aux droits de vote de la Société ;
- Approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- dissolution et/ou liquidation de la Société, nomination d'un liquidateur ;
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- toute décision de distribution de dividendes ou de réserves ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce, les décisions collectives sont adoptées à la majorité absolue des actionnaires si elles n'ont pas pour conséquence de modifier les statuts, et à la majorité des deux tiers des actionnaires si elles ont pour conséquence de modifier ces derniers.

Les décisions relevant de la compétence des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit dans le cadre de la tenue d'une assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, ou peuvent résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que les titres sont inscrits en compte à son nom.

Dans l'hypothèse où les décisions sont prises en assemblée réunie physiquement, tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## **ARTICLE 19. Convocation et réunion des Assemblées Générales**

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Les décisions collectives d'Associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs Associés détenant ensemble au moins 5 % du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

## **ARTICLE 20. Tenue des Assemblées Générales - Ordre du jour**

Les Assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur général et procéder à leur remplacement.

### **1. Décisions prises en assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un Associé, présent ou le mandataire d'un Associé représenté.

### **2. Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque Associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

### **3. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle**

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des Associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité Social et Economique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'Associé unique ou les décisions unanimes des Associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité Social et Economique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Les décisions de l'Associé ou des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

### **ARTICLE 21. Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

### **ARTICLE 22. Exercice Social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social de la Société prendra fin le 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 23. Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions établies par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 24. Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

**I.** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever, sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

**II.** L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance

du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

#### **ARTICLE 25. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'auraient pu être imputées sur des réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 26. Transformation**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme même si au moment de la transformation, elle n'a pas au moins deux années d'existence et si elle n'a pas établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe un, ou sur rapport d'un Commissaire aux comptes désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social, lequel doit attester que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social.

#### **ARTICLE 27. Liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée des actionnaires, cette Assemblée nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs.

A défaut de décision sur la durée du mandat, le ou les Liquidateurs exercent celui-ci jusqu'à la clôture de la liquidation, dont la durée n'est pas elle-même limitée. A défaut de décision sur les pouvoirs et sur les diverses modalités de la liquidation, il est procédé conformément à la loi et aux règlements.

#### **ARTICLE 28. Nomination du Président**

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

**Monsieur Henri-Jacques PIERI**, né le 6 mai 1965 à Dijon, demeurant 3, allée des Fougères, 33115 La Teste de Buch,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 29. Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 30. Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (**Annexe 1**), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 31. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

#### **ARTICLE 32. Frais**

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

A La Teste de Buch,

Le 19 décembre 2023

---

**Pour LAPI GROUPE**  
**HJP INVEST**  
Représentée par  
**Monsieur Henri-Jacques PIERI**

---

**Monsieur Henri-Jacques PIERI \***

*(\*) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président"*

**LAPI Net**  
**Société par Actions Simplifiée à Associé Unique**  
**Au capital de 1.000 euros**  
**En cours d'immatriculation**  
**Siège Social**  
**3, allée des Fougères**  
**33115 La Teste de Buch**

---

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**  
**DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Règlement par LAPI GROUPE :

- de la somme de 600 € TTC au profit de la société Forma First en vue de faire procéder aux formalités d'immatriculation de la Société;